

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Filip Uffer : Les curateurs ne devraient plus être désignés contre leur gré.

Rappel

Seul le canton de Vaud a encore recours à la désignation de curateur-trice-s contre leur gré, un usage qui nous provient d'un autre temps. Le 10 mars 2009, j'avais déposé la motion :

Etre nommé tuteur ou curateur en étant soutenu par l'Etat de manière efficace et désigné de manière équitable.

J'avais souhaité, à l'époque, qu'indépendamment du projet de loi sur les tutelles au niveau fédéral, le canton de Vaud mette rapidement en place des mécanismes et des infrastructures permettant de soutenir efficacement les citoyens appelés à remplir la fonction de représentant légal qui leur est imposée par l'Etat de Vaud.

Entre temps, le **nouveau droit de protection de l'adulte** a remplacé le droit de la tutelle il est **entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013**.

Plus récemment, une initiative visant à obtenir du Conseil national la modification du Code civil pour y introduire l'interdiction de nommer un-e curateur-trice contre son gré, a été déposée par le conseiller national Jean Christophe Schwaab.

Les commissions des affaires juridiques des deux Chambres, chargées d'étudier cette proposition, l'ont approuvée ; il reste à rédiger la modification de loi, à la mettre en consultation, puis à la faire approuver par le parlement. Il est très probable que la loi changera d'ici deux ans et que notre canton devra adapter la sienne.

L'attente populaire est grande pour que ce changement intervienne le plus rapidement possible.

Je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

- Le Conseil d'Etat nomme-t-il encore et toujours des curateurs contre leur gré, pendant cette période transitoire ?
- Le Conseil d'Etat anticipe-t-il et prépare-t-il une modification de la loi afin d'interdire au plus vite la nomination d'un-e curateur-trice contre son gré ?

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat rappelle le contexte actuel et précise les deux points influençant de manière importante le système de la protection de l'adulte et de l'enfant dans le canton : d'une part, la réforme dite des "cas lourds" et, d'autre part, l'initiative fédérale déposée par le Conseiller national Jean Christophe Schwaab.

La réforme dite des "cas lourds", a été mise en œuvre depuis janvier 2012 en réponse à la problématique de la curatelle et de la tutelle privée dans le canton de Vaud. Celle-ci implique que désormais aucun cas lourd, selon les critères définis dans l'art. 97 a de la Loi vaudoise d'application du Code civil (LVCC) puis l'art. 40 de la Loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE), n'est confié à un particulier. L'application concrète de cette disposition a entraîné une importante augmentation du nombre de mandats confiés à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) et une très nette diminution du taux d'opposition des curateurs privés à leur nomination. L'OCTP a notamment repris de curateurs privés plus de 150 "cas lourds" depuis trois ans par anticipation à la mise en œuvre de la réforme. Dès lors, en 2013, plus de 38% des *nouveaux* mandats de protection de l'adulte instaurés par les Justices de paix sont d'ores et déjà confiés à l'OCTP (chiffres à la mi-juin 2013), contre 24% en 2012, et 21% en 2011.

En outre, les mandats confiés à l'OCTP sont toujours plus complexes, tant des points de vue social, psychiatrique qu'administratif. Le nombre de cas considérés comme lourds ne cesse de croître.

Un autre élément vient confirmer la tendance à la professionnalisation des curatelles en Suisse. En effet, comme indiqué dans le texte de l'interpellation, le Conseiller national Jean Christophe Schwaab a déposé une initiative parlementaire demandant la modification du Code civil pour supprimer l'obligation d'un particulier à accepter une curatelle. L'initiative a été approuvée par les commissions des affaires juridiques des deux chambres fédérales.

En Suisse, une moyenne de 70% des mesures ordonnées par les autorités de protection est aujourd'hui assumée par des curateurs professionnels, engagés par des services officiels (Etat, communes). Le canton de Vaud fait exception à cette règle avec une proportion inversée : 25% sont actuellement gérés par des professionnels et 75 % par des curateurs privés. L'initiative parlementaire fédérale, "les citoyens ne doivent pas être nommés curateurs contre leur gré", aura comme conséquence une augmentation rapide du nombre de curateurs professionnels dans le canton de Vaud. Il est estimé qu'en 2017, 40 % des mandats de protection de l'adulte seront gérés par l'OCTP au titre de cas lourds alors que 30% des mandats continueront d'être assurés par des curateurs privés volontaires. Il se posera alors la question de la prise en charge des mandats restants (30%) considérés comme non lourds et qui ne trouveront pas de curateurs volontaires.

Le Conseil fédéral dans son message, ainsi que la doctrine, relèvent qu'en raison de la complexité des tâches de prise en charge et des nouvelles conditions légales pour être nommé curateur selon l'article 400 du Code civil (connaissance technique de la comptabilité, disponibilité, etc.), la possibilité de recourir à des personnes privées reste limitée. Il s'agira ainsi à l'avenir de promouvoir et soutenir la solidarité sociale.

Face à ce constat, la curatelle confiée à des particuliers volontaires, essentiellement mais pas exclusivement des proches, doit continuer à être encouragée, à l'image de ce qui se fait actuellement. Ainsi, l'OCTP a largement développé les outils de soutien aux particuliers à travers le Bureau d'aide aux curateurs privés (BAC), notamment en accroissant ses offres de cours pour les curateurs privés ou en élaborant un manuel remis à chaque nouveau curateur privé depuis 2012, et mis à jour cette année pour prendre en compte les modifications du nouveau droit de la tutelle

(<http://www.vd.ch/autorites/departements/dint/curatelles-et-tutelles/aide-aux-curateurs-et-tuteurs-privés/manuel-a-l'attention-des-mand>

De plus, l'OCTP développe un projet visant à créer un pool de volontaires disposés à assumer de tels mandats, en reprenant l'exemple de ce qui s'est fait avec succès pour les proches aidants par le DSAS. Au surplus, d'autres pistes de réflexion sont actuellement à l'étude.

Questions :1. Le Conseil d'Etat nomme-t-il encore et toujours des curateurs contre leur gré, pendant cette période transitoire ?

Réponse:

A titre préliminaire, il sied de rappeler que ce n'est pas le Conseil d'Etat qui nomme les curateurs, mais l'Ordre judiciaire, par le biais des Justices de paix en leur qualité d'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant. Ce sont ces mêmes autorités qui répartissent les dossiers entre curateurs privés et professionnels en fonction des critères établis par l'art. 40 LVP AE. L'OCTP est donc tributaire des décisions prises en amont par les Justices de paix, sur lesquelles il n'a aucune maîtrise.

Dans ce contexte, les Justices de paix continuent à appliquer les lois actuellement en vigueur au niveau fédéral et cantonal. En effet, le nouveau droit de la protection de l'adulte, à l'art. 400 CC, s'il a précisé qu'un curateur doit avoir les compétences et la disponibilité nécessaire, a néanmoins maintenu l'obligation pour un curateur d'accepter un mandat qui lui est confié, au nom de la solidarité sociale. Les Justices de paix continuent donc à désigner des curateurs privés à l'exception des cas lourds visés par l'art. 40 LVP AE, confiés à l'OCTP.

Toutefois, il faut relever que les modalités de recrutement des curateurs-trices mises en place par les Justices de paix ces dernières années, en particulier l'entretien préalable de la personne pressentie pour être curateur-trice avec un assesseur, ont très nettement fait diminuer les taux d'opposition à la nomination. De même, la réforme des cas lourds entrée en vigueur en 2012 déploie d'ores et déjà ses effets puisqu'aucun cas lourd n'est désormais confiés à un curateur privé, que de nombreux curateurs-trices privés ont pu remettre leur mandat lourd à l'OCTP et que les curateurs-trices disposent d'un meilleur appui, à l'exemple du manuel du curateur remis à chaque curateur privé nouvellement désigné.

Par ailleurs, l'OCTP, en prévision du bouleversement anticipé de la modification du Code civil, prépare une planification visant à mettre en œuvre progressivement les effets d'une telle réforme.

Enfin, le Conseil d'Etat rappelle que l'initiative Christiane Jacquet-Berger et consorts demandant de ne pas imposer des curatelles à des citoyens sans leur accord a été classée par le Grand Conseil en date du 21.6.2011.

2. Le Conseil d'Etat anticipe-t-il et prépare-t-il une modification de la loi afin d'interdire au plus vite la nomination d'un-e curateur-trice contre son gré ?

Réponse:

Le Département de l'intérieur a présenté au Conseil d'Etat, en mai 2013, un premier bilan de la réforme des tutelles entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 ("cas lourds"), et les effets à venir de l'initiative Schwaab sur l'Office des curatelles et tutelles professionnelles. Dans une logique d'anticipation des conséquences sur le plan politique et financier, l'OCTP s'attèle à :

- élaborer une planification financière et en matière de personnel à 5 ans prenant en compte les évolutions engendrées par la réforme "cas lourds" et l'impact futur de l'initiative Schwaab
- étudier l'opportunité de réorganiser l'Office des curatelles et tutelles professionnelles pour s'adapter aux nouveaux besoins et à une politique cantonale renouvelée en matière de protection de l'adulte et de l'enfant.

Le Département de l'intérieur, en collaboration avec l'Ordre judiciaire et les différents partenaires et instances concernées, réalise actuellement une étude allant dans ce sens et rendra un rapport au Conseil d'Etat présentant ses conclusions.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 juillet 2013.

La vice-présidente :

A.-C. Lyon

Le chancelier :

V. Grandjean